GE_GERICHTE C/19884/2021 vom 27. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19884_2021

FR: GE_GERICHTE C/19884/2021 du 27 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE C/19884/2021 del 27 novembre 2023

Erwägungen

E. 3

Il n'y a pas lieu à la perception de frais judiciaires (art. 19 al. 3 let. c LACC) ni à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LACC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3: A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 9 décembre 2022 par Madame A_____ contre le jugement JTPH/338/2022 rendu le 8 novembre 2022 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Le rejette. Sur les frais: Dit qu'il n'y a pas de frais perçus. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sirin YÜCE, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Fabia CURTI, greffière. La présidente : Sirin YÜCE La greffière : Fabia CURTI Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.